

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET  
ORDONNANCES

---

AFFAIRE  
HAYA DE LA TORRE  
(COLOMBIE/PÉROU)

ARRÊT DU 13 JUIN 1951

1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

HAYA DE LA TORRE CASE  
(COLOMBIA/PERU)

JUDGMENT OF JUNE 13th, 1951

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

« *Affaire Haya de la Torre,*  
*Arrêt du 13 juin 1951 : C.I. J. Recueil 1951, p. 71.* »

---

This Judgment should be cited as follows :

“*Haya de la Torre Case,*  
*Judgment of June 13th, 1951 : I.C.J. Reports 1951, p. 71.*”

<p>N° de vente : <b>60</b> Sales number</p>
---

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

13 juin 1951

# AFFAIRE HAYA DE LA TORRE

(COLOMBIE / PÉROU)

*Asile diplomatique.*

*Intervention aux termes de l'article 63 du Statut et de l'article 66 du Règlement. — Admissibilité de l'intervention. — Ses limites.*

*Jurisdiction fondée sur l'attitude des Parties. — Manière d'exécuter l'arrêt du 20 novembre 1950. — Choix entre diverses voies. — Fonction judiciaire de la Cour.*

*Chose jugée. — Caractère provisoire de l'asile diplomatique. — Modes de cessation de l'asile selon la Convention de La Havane de 1928 relative à l'asile. — Non-remise de criminels politiques aux autorités territoriales.*

*Caractère et conséquences juridiques de l'arrêt du 20 novembre 1950. — Fin de l'asile.*

## ARRÊT

*Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, Juges ; MM. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN et CAICEDO CASTILLA, Juges ad hoc ; M. HAMBRO, Greffier.*

En l'affaire Haya de la Torre,

*entre*

la République de la Colombie, représentée par :

M. José Gabriel de la Vega, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Colombie aux Pays-Bas, comme agent, assisté de

M. Camilo de Brigard, ambassadeur, professeur de droit international, ancien membre de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de la Colombie, comme conseil,

*et*

la République du Pérou, représentée par :

M. Felipe Tudela y Barreda, avocat, professeur de droit constitutionnel à Lima, comme agent, assisté de

M. Fernando Morales Macedo R., interprète parlementaire,

M. Juan José Calle y Calle, secrétaire d'ambassade,

ainsi que, comme conseils, de

M. Gilbert Gidel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris,

M. Julio López Oliván, ambassadeur,

*avec, comme Partie intervenante,*

la République de Cuba, représentée par :

M<sup>me</sup> Flora Díaz Parrado, chargé d'affaires de la République de Cuba à La Haye, comme agent,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Le 13 décembre 1950, le Gouvernement de la Colombie a saisi la Cour d'une requête qui se réfère aux arrêts rendus par la Cour le 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile et le 27 novembre 1950 en l'affaire de la demande d'interprétation de l'arrêt précité. Après avoir énoncé que la Colombie et le Pérou n'ont pu se mettre d'accord sur la suite à donner auxdits arrêts en ce qui concerne la remise du réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre, la requête demande :

« a) A TITRE PRINCIPAL :

Qu'il plaise à la Cour de dire et juger tant en présence qu'en absence du Gouvernement du Pérou, après les délais que, sous

réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

En exécution de ce qui a été disposé à l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération signé entre la République de la Colombie et la République du Pérou, le 24 mai 1934, de déterminer la manière d'exécuter l'arrêt du 20 novembre 1950 ;

Et, en plus, de dire à cette fin, notamment :

Si la Colombie est ou n'est pas obligée de remettre au Gouvernement du Pérou M. Víctor Raúl Haya de la Torre, réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima. »

« b) A TITRE SUBSIDIAIRE :

Au cas où la demande ci-dessus serait rejetée,

Qu'il plaise à la Cour, en exercice de sa compétence ordinaire, tant en présence qu'en absence du Gouvernement du Pérou et après les délais que, sans préjudice d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer, de dire et juger si, conformément au droit en vigueur entre les Parties et particulièrement au droit international américain, le Gouvernement de Colombie est ou n'est pas obligé de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre au Gouvernement du Pérou. »

A la requête se trouvait jointe la traduction en français, certifiée conforme, de l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération entre les Gouvernements de la Colombie et du Pérou, signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934, ainsi que de deux notes échangées entre ces mêmes Gouvernements.

Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, la requête a été communiquée aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a été également transmise au Secrétaire général des Nations Unies.

Les Parties ayant proposé de limiter la procédure écrite à la présentation d'un mémoire et d'un contre-mémoire, ces pièces ont été déposées dans les délais fixés par une ordonnance du 3 janvier 1951.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit prévu à l'article 31, paragraphe 3, du Statut. Ont été ainsi désignés en qualité de juges *ad hoc* : par le Gouvernement de la Colombie, M. José Joaquín Caicedo Castilla, docteur en droit, professeur, ancien député et ancien président du Sénat, ambassadeur ; par le Gouvernement du Pérou, M. Luis Alayza y Paz Soldán, docteur en droit, professeur, ancien ministre, ambassadeur.

L'agent de la Colombie fit connaître, par une lettre en date du 22 janvier 1951, que son Gouvernement invoquait la Convention relative au droit d'asile signée à La Havane le 20 février 1928 ; il pria le Greffier de donner suite aux dispositions de l'article 63 du Statut. En conséquence, le Greffier informa de ce fait les États,

autres que les Parties en cause, qui avaient participé à ladite Convention.

Faisant suite à cette communication, le ministre d'État de Cuba adressa le 15 février 1951 au Greffier une lettre, accompagnée d'un Mémoire dans lequel était exposée la manière de voir de son Gouvernement relativement à l'interprétation de la Convention de La Havane de 1928, ainsi que le critérium général adopté par ce Gouvernement en matière de droit d'asile.

Cette lettre, considérée comme déclaration d'intervention prévue par l'article 66, paragraphe 1, du Règlement, fut, conformément aux paragraphes 2 et 3 dudit article, communiquée aux Parties en cause ainsi qu'aux Membres des Nations Unies et aux autres États admis à ester en justice devant la Cour. En même temps, le Mémoire annexé à la lettre fut communiqué aux Parties.

Les pièces et documents de l'affaire avaient antérieurement été mis à la disposition du Gouvernement de Cuba, à la demande de ce Gouvernement et avec l'assentiment des Parties.

L'agent du Gouvernement de la Colombie fit connaître le 28 mars 1951 qu'il ne formulait aucune opposition à l'intervention de Cuba. L'agent du Gouvernement du Pérou adressa au Greffier, le 2 avril 1951, une lettre où il demandait à la Cour de décider que l'intervention n'était pas admissible.

En application de l'article 66, paragraphe 2, du Règlement, la Cour décida d'entendre avant tout débat sur le fond les observations des agents des Parties et du Gouvernement de Cuba, relativement à l'admissibilité de l'intervention dudit Gouvernement. Une audience publique fut tenue à cet effet le 15 mai 1951, au cours de laquelle la Cour entendit les observations présentées au nom du Gouvernement du Pérou par M. Felipe Tudela y Barreda, agent, et M. G. Gidel, conseil ; au nom du Gouvernement de la Colombie par M. Camilo de Brigard, conseil ; au nom du Gouvernement de Cuba par M<sup>me</sup> Flora Díaz Parrado, agent.

A cette audience, la Cour s'est trouvée, relativement à la demande d'intervention, en présence des conclusions suivantes :

Au nom du Gouvernement du Pérou :

« Plaise à la Cour de dire

que la présente affaire ne saurait donner lieu à l'interprétation d'une convention, aux termes de l'article 63 du Statut de la Cour, et notamment de la Convention de La Havane sur le sens de laquelle la Cour s'est prononcée le 20 novembre 1950 ;

et que, partant, l'intervention du Gouvernement cubain n'est pas admissible. »

Au nom du Gouvernement de la Colombie :

« Que la Cour veuille bien décider que le Gouvernement de Cuba est en droit d'intervenir dans cette affaire. »

Au nom du Gouvernement de Cuba :

« Plaise à la Cour de déclarer recevable la demande d'intervention. »

La Cour décida le 16 mai 1951, pour des motifs qui seront énoncés plus loin, d'admettre l'intervention du Gouvernement de Cuba et d'ouvrir immédiatement la procédure orale sur le fond de l'affaire.

Au cours des audiences publiques tenues les 16 et 17 mai 1951, la Cour entendit dans leurs plaidoiries : pour le Gouvernement de la Colombie, M. José Gabriel de la Vega, agent, et pour le Gouvernement du Pérou, M. G. Gidel, conseil ; elle entendit, en outre, conformément à l'article 66, paragraphe 5, du Règlement, un exposé relatif à l'interprétation de la Convention de La Havane, présenté au nom du Gouvernement de Cuba par M<sup>me</sup> Flora Díaz Parrado, agent.

A la fin de la procédure écrite, les Parties avaient énoncé les conclusions suivantes :

Pour la Colombie (conclusions du Mémoire) :

« Plaise à la Cour,

Dire de quelle manière doit être exécuté par la Colombie et par le Pérou l'arrêt du 20 novembre 1950 et, en plus, dire et juger que la Colombie n'est pas obligée, en exécution dudit arrêt du 20 novembre 1950, de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion précédente, qu'il lui plaise de dire et juger, en exercice de sa compétence ordinaire, que la Colombie n'est pas obligée de remettre l'accusé politique M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes. »

Pour le Pérou (conclusions du Contre-Mémoire) :

« Plaise à la Cour,

I. Déclarer de quelle manière doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950 ;

II. Rejeter les conclusions de la Colombie tendent à faire dire, sans plus, que la Colombie n'est pas obligée de remettre Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes ;

III. Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion n° I, dire et juger que l'asile octroyé au sieur Víctor Raúl Haya de la Torre le 3 janvier 1949 et maintenu depuis lors ayant été jugé contraire à l'article 2, paragraphe 2, du Traité de La Havane de 1928, aurait dû cesser immédiatement après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950 et doit en tout cas cesser désormais sans délai, afin que la justice péruvienne puisse reprendre le cours suspendu de son exercice normal. »

En plaidoirie, le 16 mai 1951, l'agent du Gouvernement de la Colombie a repris les conclusions du Mémoire en ajoutant ce qui suit au sujet des conclusions du Contre-Mémoire du Pérou :

« Déclarer de quelle manière doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950, au moment de dire, conformément au premier point de notre demande principale, « de quelle manière « doit être exécuté par la Colombie et par le Pérou l'arrêt du « 20 novembre 1950 » ;

Sur la conclusion II du même Contre-Mémoire : La rejeter ;

Et, le cas échéant, rejeter la conclusion III du Contre-Mémoire cité. »

D'autre part, le conseil du Gouvernement du Pérou a demandé à la Cour de lui adjuger le bénéfice des conclusions formulées dans son Contre-Mémoire.

Enfin, l'agent du Gouvernement de Cuba a fait connaître l'interprétation que donne son Gouvernement à la Convention de La Havane, relativement à la question de la remise du réfugié aux autorités péruviennes.

\* \* \*

Le Gouvernement de Cuba, se prévalant du droit conféré par l'article 63 du Statut de la Cour aux États parties à une convention, a déposé au Greffe, le 13 mars 1951, une déclaration d'intervention, en y annexant un Mémoire où il exposait ses vues relativement à l'interprétation de la Convention de La Havane de 1928, ratifiée par lui, et au critérium général en matière de droit d'asile. La Cour a estimé que ce Mémoire correspondait, dans l'esprit du Gouvernement de Cuba, aux observations écrites prévues par l'article 66, paragraphe 4, du Règlement.

Le Gouvernement du Pérou a soutenu que l'intervention du Gouvernement de Cuba n'était pas admissible, motifs pris du caractère tardif de la déclaration d'intervention et du fait que cette déclaration et le Mémoire qui l'accompagnait ne constituaient pas une intervention au sens véritable, mais une tentative de recours par un État tiers contre l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 1950.

A ce sujet, la Cour rappelle que toute intervention est un incident de procédure ; par conséquent, une déclaration déposée à fins d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours. L'instance actuelle a un autre objet que l'instance à laquelle a mis fin l'arrêt du 20 novembre 1950 : elle concerne une question, la remise de Haya de la Torre aux autorités péruviennes, qui, dans l'instance antérieure, était restée complètement en dehors des demandes des



Parties et sur laquelle, par conséquent, il n'a été aucunement statué par ledit arrêt.

Dans ces conditions, le seul point qu'il importe de vérifier est de savoir si l'intervention du Gouvernement de Cuba a bien pour objet l'interprétation de la Convention de La Havane relativement à l'obligation qui incomberait à la Colombie de remettre le réfugié aux autorités péruviennes.

La Cour observe à ce sujet que le Mémoire joint à la déclaration d'intervention du Gouvernement de Cuba était presque exclusivement consacré à l'examen de questions que l'arrêt du 20 novembre 1950 avait tranchées avec force de chose jugée et que, dans cette mesure, il ne remplissait pas les conditions d'une véritable intervention. Mais, à l'audience publique du 15 mai 1951, l'agent du Gouvernement de Cuba a déclaré que l'intervention avait pour fondement la nécessité où se trouvait la Cour d'interpréter un nouvel aspect de la Convention de La Havane, aspect que n'avait pas eu à retenir l'arrêt du 20 novembre 1950.

Ainsi circonscrite et s'exerçant dans ces limites, l'intervention du Gouvernement de Cuba répondait aux conditions de l'article 63 du Statut, et la Cour, après en avoir délibéré, a, le 16 mai, décidé de l'admettre en application de l'article 66, paragraphe 2, du Règlement.

\* \* \*

Dans son arrêt du 20 novembre 1950, la Cour a défini les rapports de droit entre la Colombie et le Pérou au sujet des questions que ces États lui avaient soumises relativement à l'asile diplomatique en général, et notamment à l'asile que l'ambassadeur de Colombie à Lima avait accordé à Víctor Raúl Haya de la Torre les 3-4 janvier 1949. A la date où ledit arrêt fut prononcé, le Gouvernement de la Colombie saisit la Cour d'une demande en interprétation qui fut déclarée irrecevable par arrêt du 27 novembre 1950.

Le lendemain, le ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou, invoquant l'arrêt du 20 novembre, adressa au chargé d'affaires de Colombie à Lima une note où il déclarait notamment :

« Le moment est venu d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, mettant fin à la protection que cette ambassade accorde, indûment, à Víctor Raúl Haya de la Torre. Il n'est plus possible de prolonger davantage un asile dont le maintien est en contradiction ouverte avec l'arrêt rendu. L'ambassade de Colombie ne peut continuer à protéger le réfugié, entravant ainsi l'action des tribunaux nationaux.

Votre Seigneurie doit faire le nécessaire dans le but de mettre fin à cette protection indûment accordée, en livrant le réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre pour qu'il soit mis à la disposition du juge d'instruction qui l'a sommé de comparaître pour être jugé, conformément à ce que je viens d'exposer. »

Par une note en date du 6 décembre 1950, adressée au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou, le ministre des Affaires étrangères de la Colombie refusa d'accéder à cette demande ; il faisait valoir notamment :

« La Cour, par conséquent, rejeta formellement le grief adressé au Gouvernement de la Colombie dans la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou, à savoir, d'avoir accordé asile à des personnes accusées ou condamnées pour délits communs. Si la Colombie procédait à effectuer la remise du réfugié, que Votre Excellence demande, non seulement [elle] méconnaîtrait l'arrêt auquel nous sommes en train de nous référer mais violerait encore l'article premier, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, où il est établi que « les personnes accusées ou condamnées pour « délits communs, qui auraient trouvé refuge dans une légation, « devront être livrées aussitôt que le gouvernement local l'aura « demandé ». »

Telles sont les circonstances qui sont à l'origine de la présente instance que le Gouvernement de la Colombie a introduite devant la Cour par requête en date du 13 décembre 1950.

Les Parties ont dans la présente affaire accepté la juridiction de la Cour. Elles ont discuté au fond toutes les questions soumises à celle-ci et n'ont rien objecté contre une décision au fond. Cette attitude des Parties suffit à fonder la compétence de la Cour.

\* \* \*

Dans la première partie de sa conclusion principale, le Gouvernement de la Colombie a demandé à la Cour de

« dire de quelle manière doit être exécuté par la Colombie et par le Pérou l'arrêt du 20 novembre 1950.... ».

De son côté, le Gouvernement du Pérou, par sa première conclusion, prie la Cour de

« déclarer de quelle manière doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950 ».

Ces conclusions ont l'une et l'autre pour objet d'obtenir de la Cour une décision sur la manière dont l'asile doit prendre fin. La partie de l'arrêt du 20 novembre 1950 à laquelle elles se réfèrent est celle où, statuant sur la régularité de l'asile, l'arrêt dit que l'octroi de l'asile n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2,

« premièrement », de la Convention de La Havane de 1928 relative à l'asile. La Cour rappelle que ledit arrêt s'est borné à définir, dans cet ordre d'idées, les rapports de droit que la Convention de La Havane avait établis entre Parties. Il ne comporte aucune injonction aux Parties et n'entraîne pour celles-ci que l'obligation de s'y conformer. La forme interrogative qu'elles ont donnée à leurs conclusions montre qu'elles entendent que la Cour opère un choix entre les diverses voies par lesquelles l'asile peut prendre fin. Mais ces voies sont conditionnées par des éléments de fait et par des possibilités que, dans une très large mesure, les Parties sont seules en situation d'apprécier. Un choix entre elles ne pourrait être fondé sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique ; il ne rentre pas dans la fonction judiciaire de la Cour d'effectuer ce choix.

Dans la seconde partie de sa conclusion principale, le Gouvernement de la Colombie demande à la Cour de

« dire et juger que la Colombie n'est pas obligée, en exécution dudit arrêt du 20 novembre 1950, de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes ».

Cette partie de la conclusion principale de la Colombie est strictement limitée par les termes « en exécution dudit arrêt du 20 novembre 1950 ». Ces termes visent à rattacher la demande ainsi formulée, tout comme celle énoncée dans la première partie, à l'exécution de l'arrêt du 20 novembre 1950.

Ainsi qu'il a été dit dans cet arrêt, de même que dans l'arrêt du 27 novembre 1950, le Gouvernement du Pérou n'avait pas demandé la remise du réfugié. Cette question n'avait pas été soumise à la Cour, qui ne l'a par conséquent pas tranchée. Il n'est donc pas possible de déduire de l'arrêt du 20 novembre une conclusion quelconque relative à l'existence ou à l'inexistence d'une obligation de remettre le réfugié. Dans ces conditions, la Cour n'est pas en mesure de dire, sur la seule base de l'arrêt du 20 novembre, si la Colombie est obligée ou non de remettre le réfugié aux autorités péruviennes.

Par ces raisons, la Cour ne peut donner effet aux conclusions précitées.

La conclusion subsidiaire du Gouvernement de la Colombie est la suivante :

« Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion précédente, qu'il lui plaise de dire et juger, en exercice de sa compétence ordinaire, que la Colombie n'est pas obligée de remettre l'accusé politique M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes. »

Dans sa seconde conclusion, le Gouvernement du Pérou demande à la Cour de

« rejeter les conclusions de la Colombie tendant à faire dire, sans plus, que la Colombie n'est pas obligée de remettre Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes ».

Le Gouvernement du Pérou relève ici que les conclusions de la Colombie tendent à faire dire, « sans plus, que la Colombie n'est pas obligée.... ». Par ces mots « sans plus », le Gouvernement du Pérou entend que la situation de droit que lui a faite l'arrêt du 20 novembre soit en tout cas sauvegardée ; il se réfère ainsi à la déclaration énoncée dans sa troisième conclusion, qui sera examinée plus loin.

Ainsi qu'il a été relevé plus haut, l'arrêt du 20 novembre n'a pas statué sur la question de la remise du réfugié. Cette question est nouvelle ; elle a été soulevée par le Pérou dans sa note à la Colombie en date du 28 novembre 1950 et soumise à la Cour par la requête de la Colombie en date du 13 décembre 1950. Par conséquent, il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne la question de la remise.

Selon la Convention de La Havane, l'asile diplomatique est une mesure provisoire en vue de la protection temporaire des criminels politiques. Même régulièrement accordé, il ne saurait se prolonger indéfiniment mais doit prendre fin aussitôt que possible. Selon l'article 2, paragraphe 2, il ne pourra être accordé que « pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière ».

La Cour relève que la Convention ne donne pas de réponse complète à la question de savoir de quelle manière l'asile doit prendre fin.

En ce qui concerne les personnes accusées ou condamnées pour délits de droit commun et qui cherchent refuge, l'article premier prévoit qu'elles devront être remises aussitôt que l'exigera le gouvernement local. Quant aux « criminels politiques », la Convention prévoit un autre mode de cessation de l'asile : l'octroi d'un sauf-conduit pour quitter le pays. Mais, aux termes de l'arrêt du 20 novembre, un sauf-conduit ne peut être exigé en vertu de la Convention de La Havane que si l'asile a été régulièrement accordé et maintenu et si l'État territorial a demandé que le réfugié soit mis hors du pays. Quant aux cas dans lesquels l'asile n'a pas été régulièrement accordé ou maintenu, rien n'est prévu en ce qui concerne le mode de cessation. Rien non plus n'est prévu pour le cas où l'État territorial ne demanderait pas le départ du réfugié. Ainsi, et bien que la Convention prévoie que la durée de l'asile sera limitée au temps « strictement indispensable.... », elle reste muette, dans un certain nombre de cas, quant au point de savoir comment il faut mettre fin à l'asile.

Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 20 novembre, la Convention de La Havane qui, dans son article premier, prescrit la remise aux autorités territoriales des personnes accusées ou condamnées pour crimes de droit commun, ne contient aucune

disposition semblable pour les criminels politiques. Ce silence ne saurait être interprété dans le sens d'une obligation de remettre le réfugié au cas où l'asile lui aurait été octroyé contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la Convention. Une telle interprétation irait à l'encontre de l'esprit qui anime celle-ci, conformément à la tradition latino-américaine en matière d'asile, tradition selon laquelle un réfugié politique ne fait pas l'objet de remise. Cette tradition ne fait pas apparaître qu'exception ait été faite pour le cas où l'asile a été irrégulièrement octroyé. Pour rompre cette tradition, il eût fallu une disposition expresse qui ne figure pas dans la Convention de La Havane. Le silence de la Convention implique qu'on a voulu laisser l'aménagement des suites de cette situation à des décisions inspirées de considérations de convenance et de simple opportunité politique. Ce serait méconnaître le rôle de tels facteurs extra-juridiques dans le développement de l'asile en Amérique latine, ainsi que l'esprit de la Convention de La Havane, que de se prévaloir du silence de celle-ci pour conclure à l'obligation de remettre celui à qui l'asile a été irrégulièrement octroyé.

Dans son arrêt du 20 novembre, la Cour a déclaré qu'en principe l'asile ne peut être opposé à l'action de la justice. La sûreté découlant de l'asile ne saurait être entendue comme une protection contre l'application régulière des lois et la juridiction des tribunaux légalement constitués. Une protection ainsi entendue autoriserait l'agent diplomatique à mettre obstacle à l'application des lois du pays alors qu'il a l'obligation de les respecter. La Cour a encore déclaré qu'elle ne saurait admettre que les États signataires de la Convention de La Havane eussent entendu substituer à la pratique des républiques de l'Amérique latine un régime juridique qui garantirait à leurs propres nationaux accusés de crimes politiques le privilège d'échapper à la juridiction nationale. Mais dire que l'État qui a irrégulièrement octroyé l'asile a l'obligation de remettre le réfugié aux autorités locales serait tout autre chose. Une telle obligation de fournir une assistance positive à ces autorités dans leurs poursuites contre un réfugié politique dépasserait de beaucoup les propositions énoncées par la Cour et rappelées ci-dessus ; elle ne saurait être admise en l'absence d'une disposition expresse de la Convention à cet effet.

La Convention de La Havane n'autorise donc pas à admettre que l'obligation incombant à un État de mettre fin à l'asile irrégulièrement octroyé à un criminel politique entraîne l'obligation, pour cet État, d'opérer la remise de celui à qui cet asile a été ainsi octroyé.

En examinant si l'asile avait été régulièrement octroyé, la Cour, dans son arrêt du 20 novembre, a estimé que le Gouvernement du Pérou n'avait pas démontré que les faits dont Haya de la Torre avait été accusé avant que l'asile lui fût octroyé, étaient des délits

de droit commun. D'autre part, la Cour, considérant la disposition de l'article 2, paragraphe 2, relative aux criminels politiques, a constaté sur la base de cette disposition que l'octroi de l'asile n'avait pas été fait en conformité de la Convention. Il en résulte que, pour autant qu'il s'agit de la remise, le réfugié doit être traité comme une personne accusée d'un crime politique. La Cour arrive donc à la conclusion que le Gouvernement de la Colombie n'est pas obligé de remettre Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

La troisième conclusion du Gouvernement du Pérou est ainsi conçue :

« Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion n° I, dire et juger que l'asile octroyé au sieur Víctor Raúl Haya de la Torre le 3 janvier 1949 et maintenu depuis lors ayant été jugé contraire à l'article 2, paragraphe 2, du Traité de La Havane de 1928, aurait dû cesser immédiatement après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950 et doit en tout cas cesser désormais sans délai, afin que la justice péruvienne puisse reprendre le cours suspendu de son exercice normal. »

Le Gouvernement de la Colombie a demandé à la Cour de rejeter cette conclusion.

Dans son arrêt du 20 novembre, la Cour a jugé que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Haya de la Torre n'avait pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de la Convention. Cette décision entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière : le Gouvernement de la Colombie, qui a octroyé irrégulièrement l'asile, est obligé de le faire cesser. L'asile ayant été maintenu jusqu'à présent, le Gouvernement du Pérou est fondé en droit à en demander la cessation.

Toutefois, le Gouvernement du Pérou ajoute dans sa conclusion que l'asile doit cesser « afin que la justice péruvienne puisse reprendre le cours suspendu de son exercice normal ». Cette addition paraît comporter une demande indirecte de remise du réfugié. Pour les motifs exposés ci-dessus, cette partie de la conclusion du Gouvernement du Pérou ne saurait être admise.

La Cour arrive donc à la conclusion que l'asile doit prendre fin mais que le Gouvernement de la Colombie n'est pas obligé de s'acquitter de cette obligation en remettant le réfugié aux autorités péruviennes. Il n'y a pas contradiction entre ces deux propositions, car la remise n'est pas la seule manière de mettre fin à l'asile.

Ayant ainsi défini, conformément à la Convention de La Havane, les rapports de droit entre Parties relativement aux questions qui lui ont été soumises, la Cour a rempli sa mission. Elle ne saurait donner aucun conseil pratique quant aux voies qu'il conviendrait de suivre pour mettre fin à l'asile, car, ce faisant, elle sortirait du cadre de sa fonction judiciaire. Toutefois, il est à présumer que, leurs rapports juridiques réciproques se trouvant désormais précisés, les Parties seront en mesure de trouver une solution pratique satisfaisante, en s'inspirant des considérations de courtoisie et de bon voisinage qui, en matière d'asile, ont toujours tenu une très large place dans les relations entre les républiques de l'Amérique latine.

Par ces motifs,

LA COUR,

sur la conclusion principale du Gouvernement de la Colombie et la première conclusion du Gouvernement du Pérou,

à l'unanimité,

dit qu'elle ne peut donner effet à ces conclusions et, en conséquence, les rejette ;

sur la conclusion subsidiaire du Gouvernement de la Colombie et la seconde conclusion du Gouvernement du Pérou,

par treize voix contre une,

dit que la Colombie n'est pas obligée de remettre Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes ;

sur la troisième conclusion du Gouvernement du Pérou,

à l'unanimité,

dit que l'asile octroyé à Víctor Raúl Haya de la Torre les 3-4 janvier 1949 et maintenu depuis lors aurait dû cesser après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950 et doit prendre fin.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize juin mil neuf cent cinquante et un, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de la Colombie, au Gouvernement de la République du Pérou et au Gouvernement de la République de Cuba.

Le Président,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

M. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN, juge *ad hoc*, déclare que, si la Cour avait exposé, au second point du dispositif, que la Colombie n'était pas obligée, en tant qu'unique manière d'exécuter l'arrêt, de remettre le réfugié au Gouvernement du Pérou, il aurait été en mesure de se rallier à l'opinion de la majorité de la Cour. Mais le laconisme de la phrase employée, qui peut être mal comprise, l'empêche de se rallier à l'opinion de l'ensemble de ses collègues.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.